



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2019-193

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des Territoires

45-2019-09-11-004 - Arrêté autorisant un rassemblement de bateaux sur la Loire, la création de points d'embarquement/débarquement de passagers et l'occupation du domaine public fluvial dans le cadre du Festival de Loire 2019 sur les communes d'Orléans et Saint Jean de Braye (7 pages)

Page 3

Direction départementale des Territoires

45-2019-09-11-004

Arrêté autorisant un rassemblement de bateaux sur la
Loire, la création de points d'embarquement/débarquement
de passagers et l'occupation du domaine public fluvial
*Dans le cadre du Festival de Loire 2019 du 18 au 22 septembre 2019, arrêté autorisant un
rassemblement nautique*
dans le cadre du Festival de Loire 2019 sur les communes
d'Orléans et Saint Jean de Braye

PRÉFET DU LOIRET

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOIRET

A R R E T É

Autorisant un rassemblement de bateaux sur la Loire, la création de points d'embarquement/débarquement de passagers et l'occupation du domaine public fluvial dans le cadre du Festival de Loire 2019 sur les communes d'Orléans et Saint Jean de Braye

Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux relations entre les citoyens et l'administration ;

Vu la charte des usagers de la Loire du 28 juin 1994 ;

Vu les deux arrêtés préfectoraux en date du 19 août 2014 réglementant la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur le canal d'Orléans d'une part et sur la Loire d'autre part ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LEFEBVRE, directeur départemental des territoires du Loiret par intérim ;

Vu la convention de superposition d'affectation accordée à la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire du 10 octobre 2006, portant sur les quais rive droite en amont du pont George V ;

Vu la demande de la Mairie d'Orléans, reçue le 23 août 2019, sollicitant l'autorisation d'organiser un rassemblement nautique dans le cadre du festival de Loire 2019 programmé du 18 au 22 septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 11/09/19 de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques du Centre - Val de Loire et du Département du Loiret ;

Considérant l'absence d'incidences sur les habitats et espèces concernés par les sites Natura 2000 FR2400528 (ZSC) et FR 2410017 (ZPS) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

A R R Ê T E

Article 1er : Objet de l'autorisation

La mairie d'Orléans, représentée par son Maire, est autorisée à l'occasion du « Festival de Loire 2019 » qui se tiendra du 18 au 22 septembre 2019 dans l'agglomération Orléanaise à :

- organiser un rassemblement nautique de 242 bateaux qui navigueront en Loire sur le plan d'eau situé entre le pont de Vierzon et le pont George V, ainsi que sur le canal d'Orléans entre la passerelle de l'écluse d'Orléans jusqu'à la passerelle du Cabinet Vert ;
- créer cinq points d'embarquement/débarquement de passagers pour du transport fluvial ;
- occuper le domaine public fluvial pour permettre le déroulement des diverses animations de la manifestation y compris lors des installations et désinstallations des différents équipements.

Cette autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté et arrivera à terme le 27 septembre 2019.

Article 2 : Conditions de l'autorisation

L'organisateur devra s'assurer que tous les bateaux et établissements flottants participants ou nécessaires à l'organisation de la manifestation sont en règle au regard de la police de la navigation, notamment pour ce qui concerne le transport de passagers tel qu'il est défini par la réglementation.

Les propriétaires, conducteurs de bateaux et titulaires de l'attestation spéciale passagers pour le transport de passagers le cas échéant devront être en mesure de produire tous les documents réglementaires officiels relatifs à l'exercice de la navigation.

Article 3 : Conditions de navigation

La zone dédiée à la navigation est ci-après dénommée « le plan d'eau ».

Seuls les bateaux dont la liste a été transmise par l'organisateur dans sa version du 2 septembre 2019 (cf Annexe) sont autorisés à participer à la manifestation.

1 – En Loire :

Le plan d'eau en Loire est encadré latéralement entre le Duit et les quais en rive droite et longitudinalement du pont de Vierzon au pont Georges V.

La totalité des bateaux autorisés par l'organisateur à participer à la manifestation ne pourra naviguer que dans les limites du plan d'eau ci-dessus défini. Seul le bateau « Le Skolvan » est autorisé à déroger à ce qui précède et à naviguer en dehors du plan d'eau sous la responsabilité de l'organisateur chargé d'assurer la sécurité de la manifestation.

Le plan d'eau est exclusivement dédié à la navigation des bateaux de la manifestation qui seront clairement identifiés par une plaque apposée sur les bateaux. Tout bateau ou embarcation ne figurant pas dans la liste transmise par l'organisateur n'est pas autorisé à y pénétrer.

Pour les bateaux autorisés, la circulation se fera vers l'amont côté quais en rive droite et vers l'aval côté duit. Des bouées jaunes devront être mises en place pour définir les points de virement.

A l'aval de la zone d'évolution, un système de type filin de sécurité sera disposé.

A l'amont une signalétique sera mise en place à l'attention des usagers arrivant par l'amont précisant que le plan d'eau est réservé exclusivement aux embarcations participant à la manifestation et autorisées par l'organisateur.

Des corps morts pourront être installés et devront être enlevés après la manifestation.

2 – Dans le canal d'Orléans :

Le plan d'eau, pour la partie sur le canal d'Orléans s'étend de l'écluse d'Orléans à la passerelle du Cabinet Vert.

3 – Période autorisée à la navigation :

En période diurne, l'accès au plan d'eau sera régi par l'organisateur selon le programme des animations nautiques figurant dans le dossier de demande d'autorisation. Les bateaux seront tenus de se conformer aux règles de navigation mises en place sur le plan d'eau par l'organisateur.

La navigation en période nocturne est interdite, hormis pour les bateaux participant aux spectacles prévus au programme du festival de Loire.

4 – Feu d'artifice :

Lors des feux d'artifices des 18 et 21 septembre 2019, aucune embarcation ni aucune personne ne devra se trouver dans le périmètre de sécurité de la zone de tir hormis ceux qui pourraient être nécessaires à son déroulement.

En raison du mauvais état de surface du duit Saint Charles, il appartient à l'organisateur de s'assurer de sa bonne adéquation avec l'usage envisagé.

L'organisateur devra en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des véhicules qui accèderont au duit dans le cadre de l'organisation du feu d'artifice.

Nonobstant ce qui précède, l'accès des véhicules au duit sera restreint de la manière suivante :

- L'accès ne sera autorisé qu'aux véhicules ayant un PTAC limité à 19 T jusqu'à la zone de fragilité débutant au niveau du premier passage busé soit à 90m environ depuis le début de l'ouvrage,
- Les véhicules d'un PTAC maximal de 3,5 T ne seront autorisés que jusqu'à l'angle du duit soit à 385m environ,
- Aucune circulation de véhicule ne sera autorisée au-delà de ce point.

Article 4 : Conditions particulières s'appliquant au transport de passagers

1 – Transports de passagers :

Le transport de passagers est autorisé exclusivement à l'intérieur du plan d'eau, du 18 au 22 septembre 2019 de 10h00 à 19h00 pour les bateaux figurant sur la liste annexée au présent arrêté à l'exception :

- des bateaux « partenaires » figurant sur la liste annexée pour qui le transport des passagers est autorisé jusqu'à 20h.
- du bateau « le skolvan » assurant une navette fluvial en dehors du plan d'eau en rive

droite depuis le « Cabinet vert » (Orléans) jusqu'à « Port St Loup » (Saint Jean de Braye) de 14h30 à 18h30

2 – Embarquement et débarquement de passagers :

L'embarquement et le débarquement des passagers sur des bateaux dont il est fait mention ci-dessus ne pourront se faire qu'à partir des cinq embarcadères prévus à cet effet ci-après autorisés et figurant au plan joint au dossier de demande d'occupation :

- cales à bateaux du « Cabinet vert » (Orléans) et « Port St Loup » (Saint Jean de Braye) exclusivement dédié au transport de passagers réalisé par « Le Skolvan »
- point d'embarquement de la Ville d'Orléans, escalier directement à l'aval de la cale François Baudoin, pour les bateaux « partenaires » ;
- ponton modulaire au niveau du canal pour le bateau « ANCO » ;
- ponton bas du quai Châtelet (Grand Ponton) pour les autres bateaux à passagers figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Tout autre bateau non mentionné ci-dessus y est interdit.

Les pontons d'accès aux bateaux non autorisés pour le transport de passagers par le présent arrêté sont exclusivement réservés aux équipages des bateaux et interdits au public. Il est de la responsabilité de l'organisateur de faire respecter cette interdiction, charge à lui de mettre également en œuvre et à ses frais tout dispositif permettant de prévenir et d'empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 5 : Mise à l'eau et retrait des bateaux

La mise à l'eau des bateaux s'effectuera à compter de la signature du présent Arrêté et leur retrait le 27 septembre 2019, au plus tard, date de départ du dernier bateau.

Article 6 : Sécurité du plan d'eau

Lors des opérations de mise à l'eau et de sortie des bateaux, l'organisateur devra s'assurer de la sécurité des autres usagers de la voie d'eau et plus largement du domaine public fluvial.

Les dispositifs de sécurité appropriés au bon déroulement de la manifestation, notamment en ce qui concerne l'embarquement et le débarquement des passagers, seront mis en place aux frais de l'organisateur et sous sa responsabilité.

Le dispositif de sécurité nautique à personnes prévu par l'organisateur sera mis en place à partir de 9h (opérationnel à 10h) jusqu'à la fin de la manifestation et sera composé de :

- 2 embarcations à moteur et équipes d'intervention (3-6 personnes) sur la Loire, en sortie du canal et à l'aval de la zone d'évolution du plan d'eau (Cale rouge),
- 1 équipe de 4 plongeurs-scaphandriers du SDIS avec embarcation (mercredi/jeudi de 18h à 00h, vendredi de 14h à 01h, samedi/dimanche de 10h à 01h),
- spécifiquement sur le canal, mise en place d'un dispositif de 4 personnes munies d'un paddle-board armé de bouées tube.

Article 7 : Occupation du domaine public fluvial

L'emprise du domaine public fluvial dont l'occupation est autorisée par le présent arrêté comprend :

- Le domaine public fluvial de la Loire sur toute sa section comprise entre les ponts de Vierzon et George V ;
- L'emprise dédiée aux 2 points d'embarquement située hors plan d'eau : cales à bateaux du « Cabinet vert » (Orléans) et « Port St Loup » (Saint Jean de Braye)
- La zone en rive gauche accueillant les installations et animations figurant au plan joint à la demande d'occupation (scène ouverte, guinguette, stockage de matériel)

Article 8 : Conservation du domaine public fluvial, dommages et responsabilités

Le domaine public fluvial est accessible aux risques et périls des usagers. Tous les aménagements du domaine public fluvial accueillant du public lors de la manifestation devront répondre aux règles de sécurité en vigueur. Ainsi notamment l'ensemble des pontons modulaires mis en œuvre à l'occasion de la manifestation devront avoir fait l'objet d'un contrôle conforme réalisé par un bureau de contrôle indépendant permettant de garantir la sécurité des usagers.

L'organisateur reste responsable de tout événement survenant au cours de cette manifestation, accident ou dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par ses installations notamment en cas de crue du fleuve.

L'organisateur est responsable envers tous les usagers de la voie d'eau du respect des règles de navigation fixées à l'intérieur du plan d'eau.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances pendant la durée de la manifestation, installations et désinstallations comprises, devront être immédiatement signalés au pôle Loire et réparés par l'organisateur sous peine de poursuites.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des embarcations et installations, notamment en fonction du niveau de la Loire et du Canal. Ainsi il devra s'informer autant que nécessaire des prévisions de niveaux de Loire notamment grâce au site internet www.vigicrues.gouv.fr.

L'organisateur ne pourra invoquer l'octroi de cette autorisation pour imputer une part quelconque de responsabilité à l'État en cas de variation importante du niveau de la Loire, pouvant engendrer la prise d'un arrêté modificatif impliquant des restrictions ou l'annulation des activités nautiques initialement envisagées et autorisées par le présent arrêté.

Toute pollution occasionnée pendant la manifestation devra être immédiatement signalée au pôle Loire et les dispositions nécessaires à son élimination, ou à défaut sa limitation, prises. Ainsi, en prévention, l'organisateur devra prévoir les dispositions et moyens à mettre en œuvre le cas échéant.

Toutes les mesures devront être prises pour garantir la conservation et la propreté des lieux au moment de l'installation et après la manifestation. A l'issue de la manifestation, les lieux devront être remis en l'état initial et les déchets issus des tirs ou du public devront être ramassés.

L'organisateur devra respecter et faire respecter "La Charte des usagers de la Loire" (http://www.loiret.gouv.fr/content/download/10291/66370/file/Charte_usagers_Loire.pdf).

Tous les canards en plastique qui seront jetés en Loire à l'occasion de la « Duck race » devront être récupérés. Un dispositif adapté devra être mis en place afin que l'intégralité soit récupérée.

Le camping est interdit sur le domaine public fluvial et en particulier sur les duits et les îles de Loire. Aussi il est de la responsabilité de l'organisateur de faire respecter cette disposition sur l'emprise occupée telle que définie à l'article 7 ci-dessus.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle à l'occasion de cette manifestation.

Article 9 : Redevance

Pour cette édition 2019 du Festival de Loire, l'occupation ou l'utilisation du domaine public fluvial ne donnera pas lieu au paiement d'une redevance.

Article 10 : Assurance

L'organisateur devra avoir une assurance responsabilité civile pour les activités prévues dans le cadre de la manifestation et ce pour la durée de l'autorisation.

L'organisateur devra également s'assurer que l'ensemble des bateaux et établissements flottants participant à la manifestation dispose des assurances, en cours de validité, nécessaires à leur utilisation.

Article 11 : Mesures de publicité

Le présent Arrêté sera affiché en mairie d'Orléans, à la capitainerie du port d'Orléans, transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Loiret.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, M. le Maire d'Orléans, organisateur, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 11 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,
Le chef de service Loire Risques et Transports,
Signé :
Yann Deraco

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».